



La chronique de Julius Grey

le journal
montréal

Difficile de combattre l'État

Julius Grey
22/09/2008 06h03

Il est bien connu que la justice coûte cher et que la majorité des citoyens sont incapables de financer un procès. Non seulement les avocats ont des tarifs élevés, mais l'individu doit affronter des adversaires qui ont des moyens illimités et qui peuvent utiliser tous les moyens procéduraux pour gagner.

Les pires de ces adversaires sont les trois niveaux de gouvernement - fédéral, provincial et municipal. Libres des préoccupations financières, ils jouissent des privilèges qu'ils ont eux-mêmes adoptés dans des lois. De plus, ils disposent d'une armée d'avocats et d'experts. Les fonctionnaires n'ont aucune incitation pour régler des causes puisqu'un règlement implique normalement l'acceptation d'une partie du blâme. Ils préfèrent se battre et critiquer le jugement s'ils sont condamnés.

Il est donc très difficile de combattre l'État et, pour chaque cas célèbre où un individu réussit, il y en a des centaines qui échouent. Pourtant, l'existence d'un recours contre l'État est indubitablement l'un des piliers de la démocratie.

Dans une telle situation, il est triste de constater que les tribunaux québécois ont ajouté un obstacle additionnel à la justice en droit public : l'application draconienne du concept de la diligence raisonnable.

Notre droit public vient de la tradition anglaise où les recours contre les autorités devaient toujours être intentés dans un délai raisonnable. Ce délai dépendait des circonstances et surtout du préjudice subi par le défendeur. Il était traditionnellement de six mois à un an.

DÉLAI DÉRAISONNABLE

Quand le concept du délai raisonnable a été incorporé dans notre Code de procédure civile, nos tribunaux ont réduit le délai à 30 jours, par analogie au délai de 30 jours pour intenter appel d'un jugement.

Parfois, cette célérité est appropriée. Quand la demande de révision judiciaire vise une décision d'un arbitre de travail ou d'immigration, les parties ont déjà plaidé tant les faits que le droit et devraient être en mesure de rédiger leur demande de révision rapidement.

Par contre, quand un individu cherche à casser un acte administratif ou un décret, il n'a pas de procédure antérieure pour le guider. Il doit se trouver un avocat, obtenir une opinion juridique, trouver les fonds nécessaires et rédiger les procédures écrites. Il est déraisonnable de s'attendre à ce que cela soit complété en 30 jours. Seuls les justiciables très riches qui ont déjà des avocats à leur service seront en mesure d'agir ainsi.

La situation est particulièrement grave dans les matières comme l'environnement où il est nécessaire de former des groupes d'action et obtenir non seulement les avis juridiques mais les expertises scientifiques pour contester les décisions gouvernementales.

'ENTRAVE À LA JUSTICE

Pourtant, un jugement récent du Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Procureur général confirme l'application de la règle de 30 jours pour casser un décret de prolongation d'une autoroute. Ceci a pour effet de mettre le décret et toutes décisions similaires à l'abri de toute contestation.

Bien que les tribunaux possèdent la discrétion d'octroyer un délai plus long, la possibilité sérieuse de l'invocation du délai de 30 jours encourage la multiplication des requêtes en rejet et donc, des coûts inutiles. Les résultats sont souvent aléatoires et dépendent de l'identité du juge.

Il est à espérer que les hauts tribunaux ou, à défaut, les législateurs vont revoir et nuancer ce délai raisonnable pour qu'il cesse d'être une entrave à la justice. Il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement devrait devenir indemne après 30 jours quand la prescription d'une action ordinaire est de trois ans.